

Évaluation des dispositions et du fonctionnement de la Loi sur le statut de l'artiste

Contexte de l'adoption de la Loi sur le statut de l'artiste

À son entrée en vigueur en 1995, la Loi sur le statut de l'artiste avait pour objet de montrer la détermination du gouvernement fédéral à améliorer les conditions de travail et la situation économique des artistes. La Loi visait à corriger ce que l'on considérait comme une reconnaissance insuffisante des artistes canadiens, de leur travail et de leurs conditions de vie, comparativement aux autres travailleurs. On savait depuis un certain temps que les artistes professionnels se retrouvaient parmi les citoyens les plus instruits mais les moins bien rémunérés du pays. De plus, en nombre disproportionné, les artistes effectuaient du travail à temps partiel ou du travail saisonnier et avaient le statut de travailleurs indépendants. Par conséquent, de nombreux artistes ne profitaient pas de la même sécurité d'emploi et des mêmes avantages que les autres travailleurs.

Au cours des décennies précédant l'adoption de la Loi, de fortes pressions exercées par les milieux culturels de même que diverses commissions et divers groupes de travail gouvernementaux avaient contribué à donner beaucoup de visibilité aux arts et à la situation économique des artistes professionnels. Le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, lettres et sciences au Canada (la Commission Massey-Lévesque), publié en 1951, était le premier à reconnaître que les artistes étaient incapables de vivre uniquement du produit de la vente de leurs œuvres et proposait comme solution possible un revenu minimum de subsistance⁽¹⁾. Plus de vingt ans plus tard, le gouvernement fédéral rendait public, dans le « Rapport Disney », le premier portrait complet des difficultés économiques vécues par les artistes canadiens. Le rapport recommandait un double statut pour les artistes, soit le statut de travailleur indépendant à des fins fiscales, mais aussi l'accès à des programmes comme l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada⁽²⁾.

Même si le gouvernement fédéral n'a pas donné suite au Rapport Disney, le Canada a signé la recommandation de l'UNESCO sur le statut de l'artiste (la Convention de Belgrade) en 1980. Peu après, le Canada créait le Comité d'étude de la politique culturelle fédérale (le Comité Applebaum-Hébert) qui devait non seulement examiner le statut de l'artiste, mais aussi effectuer un examen complet de l'ensemble des institutions et de la politique culturelles du Canada. Dans leur rapport présenté en 1982, les commissaires notaient que malgré des décennies de pressions de la part de la communauté artistique et malgré la contribution extraordinaire des artistes à la vie canadienne, leurs conditions de vie n'avaient pratiquement pas changé : Beaucoup, sinon la plupart de ces professionnels, peuvent, en raison de leur revenu, être considérés comme des travailleurs pauvres hautement spécialisés⁽³⁾.

Quelques années plus tard, un autre groupe de travail a été créé spécifiquement dans le but de faire enquête sur les conditions de vie et les conditions de travail des artistes canadiens, et de formuler des recommandations qui pourraient déboucher sur l'amélioration de ces conditions. En 1986, le Groupe de travail sur le statut de l'artiste rendait public le résultat de ses enquêtes (le rapport Siren-Gélinas). Parmi ses recommandations, le Rapport proposait des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'offrir une meilleure sécurité financière aux artistes (y compris des exonérations d'impôt et l'étalement du revenu), des modifications aux règles sur le droit d'auteur et l'adoption d'une loi reconnaissant les organisations représentant les artistes professionnels indépendants à titre d'agents de négociation collective⁽⁴⁾.

Un an après la publication du Rapport Siren-Gélinas, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. Cette loi était la première à accorder des droits de négociation collective aux associations d'artistes professionnels indépendants (dans ce cas, ceux qui travaillent dans les domaines du théâtre, de l'opéra, de la musique, de la danse, des spectacles, du cinéma et de l'enregistrement sonore). En 1988, la province a adopté une loi semblable s'appliquant aux artistes créant des œuvres dans les domaines des arts visuels, des arts et métiers et de la littérature.

En novembre 1989, le Comité permanent des communications et de la culture a créé le Sous-comité sur le statut de l'artiste et lui a donné le mandat de passer en revue les rapports précédents sur les questions relatives au statut de l'artiste. Dans son rapport, présenté en février 1990, le Sous-comité a formulé 11 recommandations, y compris l'adoption d'une *Loi sur le statut de l'artiste* qui entraînerait la reconnaissance du statut professionnel des artistes et donnerait aux associations accréditées représentant les artistes indépendants travaillant dans des secteurs de compétence fédérale le droit à la négociation collective. Le Sous-comité recommandait aussi que la loi proposée aborde d'autres questions, notamment la présomption du statut de travailleur autonome des artistes à des fins fiscales, l'accès à l'assurance-emploi, une indemnisation pour usage gratuit des œuvres artistiques dans les bibliothèques, une protection contre la faillite et le droit de verser une partie du revenu artistique dans un « compte d'artistes » à l'égard duquel l'impôt à payer serait reporté.

Le gouvernement fédéral a répondu au rapport du Comité permanent en mai 1990⁽⁵⁾. Il s'engageait à adopter une *Loi sur le statut de l'artiste* qui donnerait aux artistes le droit de créer des associations et de négocier des conditions de travail minimales. Il s'engageait aussi à donner suite à certaines des autres recommandations du Comité permanent au moyen de mesures administratives et de modifications des lois existantes. Parmi les questions que le gouvernement proposait d'aborder à l'extérieur du champ d'application de la nouvelle loi, on note la protection contre la faillite, les déductions fiscales pour les dépenses assumées dans le cadre du travail de l'artiste et le traitement fiscal des dons d'œuvres à des organismes de bienfaisance par des artistes en arts visuels.

Le projet de *Loi sur le statut de l'artiste* qui a été déposé à la Chambre des communes en décembre 1990 n'était donc pas aussi complet que le Comité permanent l'avait

recommandé. Il se composait de deux parties principales. La partie I comprenait un énoncé de principe général concernant le statut de l'artiste et prévoyait la création du Conseil canadien du statut de l'artiste; la partie II établissait le cadre juridique régissant les relations professionnelles entre les associations d'artistes indépendants et les producteurs fédéraux. La *Loi sur le statut de l'artiste* a reçu la sanction royale en juin 1992. La proclamation de la partie I remonte à mai 1993 et la partie II est entrée en vigueur en mai 1995.

Notes

1. Danielle Cliche, « Status of the Artist or of Arts Organizations? A Brief Discussion on the Canadian Status of the Artist Act ». *Canadian Journal of Communications* 21 (2) (1996).
2. Cliche, *ibid.*
3. Rapport du Comité d'étude de la politique culturelle fédérale, 1982, p. 4.
4. Il faut souligner que certaines associations d'artistes, comme la American Federation of Musicians of the United States and Canada, ont réussi à établir et à négocier des accords-cadres avec de nombreux producteurs. Cependant, tous ces accords ont été établis de bonne foi et n'étaient pas reconnus par les tribunaux. De plus, parce que les négociations et les ententes contractuelles passées par les associations d'artistes indépendants ne relevaient pas du Code canadien du travail, les associations d'artistes pouvaient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites en vertu de la Loi sur la concurrence, pour complot en vue de réduire les prix.
5. Gouvernement du Canada, Réponse du Gouvernement au Rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, mai 1990.